

MINISTÈRE CHARGÉ DES TRANSPORTS

Examen d'attestation de capacité à l'exercice de la profession de commissionnaire de transport (arrêté du 21 décembre 2015) Session du 5 octobre 2022	Collez votre étiquette sur la partie grisée

N.B. : Il est interdit aux candidats de signer leur composition ou d'y mettre un signe quelconque pouvant indiquer la provenance de la copie.

COMMISSION DE TRANSPORT

I - Q.C.M. (100 points) avec grille réponse vierge : pages 2-12

50 questions à choix multiples portant sur les matières suivantes :

- Droit appliqué au transport
- Gestion commerciale et financière de l'entreprise
- Réglementations sociale et professionnelle
- Transport international
- Economie des transports et activités du commissionnaire
- Terminologie professionnelle

Une seule réponse est admise par question parmi les 4 propositions.

II - ÉPREUVE A RÉPONSES RÉDIGÉES (100 points) : pages 13-28

Vous composerez sur les copies, intercalaires et copie d'examen qui vous ont été remis au début et en cours des épreuves. Les épreuves composées sur papier brouillon ne seront pas prises en considération.

**IMPORTANT : VÉRIFIER QUE VOTRE DOSSIER EST COMPLET
VÉRIFIER DONC SOIGNEUSEMENT LA NUMÉROTATION DES PAGES**

NB : L'annexe 11 (Dossier 4, question 7) est à remplir et à rendre avec la copie.

QCM

QUESTION N° 1 :

Lors de la création d'une société de capitaux, l'argent constituant le capital social libéré :

- a. reste bloqué pendant toute la durée de vie de la société sur un compte en banque spécial ;
- b. reste bloqué uniquement pendant l'accomplissement des formalités de création et est ensuite disponible pour rembourser les associés ;
- c. reste bloqué uniquement pendant l'accomplissement des formalités de création et est ensuite disponible pour les besoins de la société ;
- d. est fictif et n'est jamais disponible pour la société ;

QUESTION N° 2 :

Les trois causes d'exonération de la responsabilité civile du chef d'entreprise sont :

- a. la force majeure - le fait du prince - la faute de la victime
- b. la faute de la victime - le fait de guerre - la force majeure
- c. le fait du prince - le fait d'un tiers - la force majeure
- d. le fait d'un tiers - la faute de la victime - la force majeure

QUESTION N° 3 :

Le souscripteur d'un billet à ordre est :

- a. l'acheteur ;
- b. le vendeur ;
- c. le banquier du client ;
- d. le banquier du vendeur ;

QUESTION N° 4 :

Une entreprise est tenue de conserver les livres comptables comme le livre journal et le grand livre, ainsi que les pièces justificatives (bons de commande, factures...) durant au moins :

- a. 3 ans ;
- b. 5 ans ;
- c. 8 ans ;
- d. 10 ans ;

QUESTION N° 5 :

En cas de cessation de paiement, sont payables, immédiatement :

- a. les créances fiscales et sociales antérieures au jugement d'ouverture de la procédure de redressement ;
- b. les dettes nées après le jugement d'ouverture de la procédure de redressement ;
- c. les dettes nées avant le dépôt de bilan ;
- d. les créances bancaires dûment produites à la date du jugement d'ouverture ;

QUESTION N° 6 :

La contribution économique territoriale (CET) est composée :

- a. de la valeur locative des locaux et de la masse salariale ;
- b. de la masse salariale brute ;
- c. de la cotisation foncière des entreprises (CFE) et de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) ;
- d. des cotisations fiscale et foncière des entreprises (CFFE) ;

QUESTION N° 7 :

En trésorerie, les réserves correspondent :

- a. aux bénéfices réinvestis et sont obligatoirement disponibles sous forme de liquidités ;
- b. aux bénéfices réinvestis, et ne sont pas obligatoirement disponibles sous forme de liquidités ;
- c. aux dividendes versés aux associés ou aux actionnaires ;
- d. à des opérations comptables effectuées dans le but de rééquilibrer l'actif et le passif du bilan ;

QUESTION N° 8 :

Un contrat de travail à durée déterminée est requalifié en contrat à durée indéterminée lorsque :

- a. le contrat ne précise pas de période d'essai ;
- b. le motif pour lequel il est conclu n'est pas indiqué ;
- c. le contrat est rompu avant le terme ;
- d. il est conclu pour remplacer un salarié absent ;

QUESTION N° 9 :

Le comité social et économique (CSE) doit être constitué au sein de toute entreprise, à partir de :

- a. 11 salariés pendant 12 mois consécutifs ;
- b. 25 salariés pendant 12 mois consécutifs ;
- c. 50 salariés pendant 12 mois consécutifs ;
- d. 100 salariés pendant 12 mois consécutifs ;

QUESTION N° 10 :

En matière de réglementation sociale européenne (RSE), au sein d'une période de 24 heures consécutives, le repos journalier d'un conducteur peut être fractionné à condition :

- a. que ce repos soit d'une durée totale d'au moins 11 heures ;
- b. de le fractionner en 4 périodes maximum ;
- c. qu'après 10 heures de durée de conduite, la durée du repos soit d'au moins 8 heures consécutives ;
- d. que ce repos soit d'une durée totale d'au moins 12 heures ;

QUESTION N° 11 :

Au moment de la rupture du contrat de travail, lors d'un licenciement pour faute lourde, l'employeur doit remettre obligatoirement au salarié :

- a. une attestation Pôle Emploi signée pour lui permettre de faire valoir ses droits aux allocations chômage ;
- b. une indemnité compensatrice correspondant à l'ensemble des congés payés qu'il a acquis;
- c. une indemnité compensatrice de préavis ;
- d. un document d'information sur le montant des droits à formation acquis par ce salarié sur son compte personnel de formation (CPF) ;

QUESTION N° 12 :

Dans le contrat type dit "général", dans le cas des envois dont le poids est égal ou supérieur à 3 tonnes, le chargement, le calage et l'arrimage sont à la charge :

- a. du destinataire ;
- b. du conducteur ;
- c. du transporteur ;
- d. de l'expéditeur ;

QUESTION N° 13 :

Le délai de forclusion, tel que défini par l'article L 133-3 du code du commerce, est de :

- a. 2 jours, non compris les jours fériés, qui suivent celui de la réception de la marchandise transportée
- b. 3 jours, non compris les jours fériés, qui suivent celui de la réception de la marchandise transportée
- c. 7 jours, non compris les jours fériés, qui suivent celui de la réception de la marchandise transportée
- d. 21 jours, non compris les jours fériés, qui suivent celui de la réception de la marchandise transportée

QUESTION N° 14 :

Tout changement de nature à modifier la situation de l'entreprise inscrite à l'un des registres des professions réglementées du transport, doit être porté à la connaissance du préfet de région dans un délai maximum de :

- a. 8 jours ;
- b. 15 jours ;
- c. 28 jours ;
- d. 31 jours ;

QUESTION N° 15 :

Un transporteur arrive à l'heure convenue pour prendre en charge un envoi de 20 tonnes ; en application du contrat type dit "général" relatif aux transports publics de marchandises, son véhicule devra normalement être chargé dans un délai de :

- a. 1 heure ;
- b. 1 h 30 ;
- c. 2 h ;
- d. 3 h ;

QUESTION N° 16 :

Si les réserves du destinataire ne sont pas acceptées le jour de la livraison des marchandises, cette personne doit les :

- a. confirmer à l'expéditeur dans les 3 jours suivants non compris les jours fériés ;
- b. signaler à son assureur dans les 3 jours suivants non compris les jours fériés ;
- c. confirmer au transporteur dans les 3 jours suivants non compris les jours fériés ;
- d. confirmer à l'assureur du transporteur dans les 3 jours suivants ;

QUESTION N° 17 :

Selon l'article L.132-8 du Code de commerce, sont garants du paiement au transporteur du prix du transport :

- a. le donneur d'ordre et le transitaire ;
- b. l'expéditeur et le destinataire ;
- c. le transporteur principal et le transitaire ;
- d. le voiturier et le destinataire ;

QUESTION N° 18 :

En transport routier international, en cas de perte partielle de la marchandise, l'indemnité est calculée d'après la valeur de la marchandise :

- a. à la date de livraison ;
- b. à la date de la prise en charge ;
- c. à la date d'établissement de la réclamation par le destinataire ;
- d. à la date de réception de la réclamation par le transporteur ;

QUESTION N° 19 :

La devise qui n'est pas prise en compte pour le calcul des droits de tirage spéciaux (DTS) est :

- a. l'euro ;
- b. le yen ;
- c. le franc suisse ;
- d. le dollar U.S.A. ;

QUESTION N° 20 :

Dans le cadre de la Convention relative au contrat de transport international de marchandises par route (CMR), la lettre de voiture internationale est établie par :

- a. le transporteur, obligatoirement lors du chargement ;
- b. l'expéditeur, dès la conclusion du contrat de vente avec le destinataire ;
- c. le transporteur, dès qu'il reçoit l'ordre de transport de l'expéditeur ;
- d. l'expéditeur ou le transporteur sous la responsabilité de l'expéditeur ;

QUESTION N° 21 :

En cas de dommage aux marchandises transportées ayant pour origine une faute inexcusable du transporteur choisi par le commissionnaire de transport, ce dernier vis à vis de l'expéditeur :

- a. peut dégager sa responsabilité ;
- b. voit sa responsabilité majorée de 10 % des dommages causés à la marchandise ;
- c. peut toujours bénéficier de la limitation d'indemnisation prévue au contrat de transport ;
- d. est totalement responsable du dommage ;

QUESTION N° 22 :

D'après la convention de Montréal, le transporteur aérien peut s'exonérer de sa responsabilité :

- a. en cas de faute du commandant de bord ;
- b. en cas d'un acte de l'autorité publique ;
- c. en cas d'inavigabilité de l'aéronef ;
- d. en cas d'avaries provoquées à la suite d'un mauvais chargement des marchandises ;

QUESTION N° 23 :

Le document qui matérialise le contrat d'assurance est :

- a. un accusé réception de l'assureur ;
- b. une police d'assurance ;
- c. un justificatif de paiement ;
- d. une lettre de garantie de l'assureur ;

QUESTION N° 24 :

Selon la procédure relative au crédit documentaire :

- a. l'acheteur demande à sa banque d'ouvrir un crédit documentaire en faveur du vendeur;
- b. l'acheteur accepte le crédit documentaire présenté par la banque du vendeur ;
- c. le vendeur donne l'ordre à sa banque d'émettre un crédit documentaire ;
- d. la banque du vendeur avalise le crédit documentaire avant le paiement des taxes douanières ;

QUESTION N° 25 :

La convention TIR a mis en place :

- a. des dispositions réglementaires pour les délivrances des titres de transport international routier ;
- b. des facilités pour le transit international routier des marchandises entre pays signataires ;
- c. les règles d'agrément des véhicules destinés aux transport international des denrées périssables par route ;
- d. le libre transit des conducteurs de véhicules poids lourds sur le territoire des pays signataires

QUESTION N° 26 :

La procédure de la mise en libre pratique permet :

- a. la circulation à vide d'un ensemble routier dans l'Union européenne avec une simple licence communautaire ;
- b. la libre circulation des marchandises dangereuses sans signalisation des véhicules ;
- c. de faire circuler librement une marchandise tierce sur le marché de l'Union européenne ;
- d. le dépassement des quotas relatifs à l'importation de certains produits ;

QUESTION N° 27 :

Le contrat type de commission de transport prévoit que pour l'assurance des marchandises, le commissionnaire de transport :

- a. ne peut pas intervenir en qualité de mandataire du donneur d'ordre ;
- b. souscrit une assurance pour son compte ;
- c. doit en toute hypothèse souscrire une assurance pour le compte du donneur d'ordre ;
- d. n'intervient qu'en qualité de mandataire du donneur d'ordre ;

QUESTION N° 28 :

Les règles Incoterms® sont :

- a. des usages déterminant les obligations des parties à un contrat de vente internationale relatives aux coûts et aux risques liés au transport ;
- b. des termes usuels pour déterminer les obligations des transporteurs vis-à-vis de leur donneur d'ordre ;
- c. des usages portuaires pour les déchargements des navires dans les ports de certains pays ;
- d. des termes définissant les différentes causes des avaries aux marchandises transportées ;

QUESTION N° 29 :

Le privilège du commissionnaire de transport s'applique :

- a. à des créances certaines et exigibles relatives à des opérations de douane ;
- b. à toutes créances, certaines ou non ;
- c. à des marchandises qu'il détient de bonne foi et pour des créances certaines mêmes antérieures à l'opération en cours ;
- d. aux marchandises dont le propriétaire est impliqué dans le transport en cours ;

QUESTION N° 30 :

La prescription des actions du client à l'encontre d'un commissionnaire de transport est de :

- a. 1 an ;
- b. 2 ans ;
- c. 3 ans ;
- d. 5 ans ;

QUESTION N° 31 :

L'assurance F.A.P. (franc d'avaries particulières) couvre :

- a. tous les dommages matériels causés à la marchandise ;
- b. tous les préjudices autres que matériels (retards) ;
- c. tous les préjudices survenant à la suite d'évènements énumérés dans la police ;
- d. seulement les préjudices survenant à la suite d'un cas d'exonération de la responsabilité du transporteur ;

QUESTION N° 32 :

A l'occasion d'expéditions en navire fluvial par un même donneur d'ordre entre le port de Gennevilliers (Hauts de Seine) et Lille (Nord) portant sur 10 chargements répartis sur une période d'environ 10 mois, le droit applicable au contrat de transport est :

- a. le contrat type à temps et au voyage ;
- b. le code de commerce et le contrat type à temps ;
- c. le code de commerce et le contrat type au voyage ;
- d. le contrat type à temps ;

QUESTION N° 33 :

Le commissionnaire de transport effectuant une opération d'affrètement routier :

- a. est tenu d'établir une lettre de voiture à remettre au transporteur ;
- b. est tenu d'établir un récépissé à remettre au transporteur ;
- c. est tenu d'établir une feuille d'expédition à remettre au transporteur ;
- d. n'est pas tenu d'établir un document à remettre au transporteur ;

QUESTION N° 34 :

Le chargement des conteneurs en pontée :

- a. est prévu par la convention de Bruxelles ;
- b. est prévu, sans condition, par la loi française ;
- c. est prévu par la loi française, à condition que le transporteur ait obtenu le consentement du chargeur ou s'il s'agit d'un navire porte-conteneur ;
- d. est systématiquement considéré comme un transport soumis à la convention d'Hambourg ;

QUESTION N° 35 :

Pour un transport de marchandise, la limitation d'indemnité due par le transporteur aérien par la convention de Montréal est de :

- a. 8,33 DTS au kilo ;
- b. 22 DTS au kilo ;
- c. 666,67 DTS par colis ;
- d. 835,35 DTS par colis ;

QUESTION N° 36 :

Aux termes de la Convention de Bruxelles, le contrat de transport maritime débute dès que les marchandises :

- a. sont prises en charge par le transporteur ;
- b. sont à quai le long du navire ;
- c. sont à l'intérieur de la zone portuaire ;
- d. ont franchi le bastingage du navire ;

QUESTION N° 37 :

Dans la facture du commissionnaire de transport, les frais d'assurance entrent sous la rubrique :

- a. frais de transport ;
- b. frais de commissionnaire en douane ;
- c. sommes acquittées à d'autres administrations ;
- d. honoraires du commissionnaire en douane ;

QUESTION N° 38 :

Un commissionnaire de transport assigné en justice en réparation d'un dommage survenu lors d'un transport routier national, peut appeler en garantie (action récursoire) le transporteur routier dans un délai de :

- a. 10 jours ;
- b. 1 mois ;
- c. 3 mois ;
- d. 1 an ;

QUESTION N° 39 :

L'aval est :

- a. le fait que la traite soit signée par le "tiré" ;
- b. une garantie de paiement de la traite, donnée par un tiers ;
- c. le fait que le bénéficiaire de la traite peut transmettre à une tierce personne le bénéfice du paiement de l'effet ;
- d. une procédure de traitement interne propre aux banques, en ce qui concerne les lettres de change ;

QUESTION N° 40 :

Par un original du connaissement "au porteur", envoyé directement au destinataire :

- a. le destinataire ne pourra s'en servir que s'il possède tous les originaux ;
- b. le destinataire ne pourra s'en servir en aucun cas , le connaissement étant "à ordre" ;
- c. la compagnie maritime ne délivrera la marchandise qu'après vérification de l'identité du porteur ;
- d. le destinataire sera en mesure de retirer la marchandise à l'arrivée ;

QUESTION N° 41 :

Le bordereau récapitulatif de chargement doit être conservé par le commissionnaire de transport pendant une durée de :

- a. 1 an ;
- b. 2 ans ;
- c. 3 ans ;
- d. 10 ans ;

QUESTION N° 42 :

Le commissionnaire de transport a :

- a. uniquement une activité de groupeur ;
- b. uniquement une activité d'affréteur ;
- c. uniquement une activité d'organisateur de transport ;
- d. la possibilité d'exercer les trois activités mentionnées ci-dessus ;

QUESTION N° 43 :

Des marchandises en provenance des USA débarquent au Havre puis sont transportées du Havre à Berlin où les droits de douane seront acquittés. Ces marchandises circuleront du Havre à Berlin sous couvert :

- a. du transit communautaire interne T2 ;
- b. du transit communautaire externe T1 ;
- c. du régime TIR (transit international routier) ;
- d. du transit commun ;

QUESTION N° 44 :

Une avarie commune concerne :

- a. des dommages causés à des envois de marchandises chargés en commun dans un moyen de transport ;
- b. la responsabilité des transporteurs ayant participé à l'opération de transport ;
- c. une contribution en nature ou en argent du propriétaire d'un navire et des propriétaires de la cargaison pour assurer la poursuite du voyage en cas de danger pour le navire et les marchandises ;
- d. une assurance prise en commun par tous les transporteurs pour la réalisation d'une opération de transport ;

QUESTION N° 45 :

La facture "Pro-Forma" :

- a. sert de pièce comptable ;
- b. est un engagement du vendeur ;
- c. est un projet de facture ;
- d. reprend le colisage ;

QUESTION N° 46 :

Pour l'approche portuaire, par voie routière d'un colis de marchandises dangereuses, le commissionnaire de transport :

- a. doit obligatoirement le faire étiqueter selon l'ADR ;
- b. peut le faire transporter sans étiquetage ;
- c. doit faire apposer un double étiquetage IMDG-ADR ;
- d. peut le faire acheminer avec un étiquetage selon le code IMDG ;

QUESTION N° 47 :

Que faut-il entendre par UTI ?

- a. Unité de Transport Intermodal ;
- b. Unité de Transit Intermodal ;
- c. Union des Transporteurs Internationaux ;
- d. Unité de Transport International ;

QUESTION N° 48 :

Le sigle DPU d'un Incoterms ® signifie :

- a. franco transporteur ;
- b. coût assurance fret ;
- c. rendu au lieu de destination déchargée ;
- d. franco à bord ;

QUESTION N° 49 :

Lorsqu' un exportateur prend en charge tous les frais, y compris les droits et taxes à l'importation, l'Incoterm® correspondant à la nature du contrat de vente est :

- a. EXW ;
- b. CPT ;
- c. DAP ;
- d. DDP ;

QUESTION N° 50 :

L'électronique AIR WAYBILL (e-AWB) :

- a. remplace définitivement la LTA papier ;
- b. n'est pas reconnue par la Convention de Montréal ;
- c. n'est pas acceptée par les douanes françaises ;
- d. remplace le cargo manifeste ;

Grille de réponses au QCM

1	a	b	c	d
2	a	b	c	d
3	a	b	c	d
4	a	b	c	d
5	a	b	c	d
6	a	b	c	d
7	a	b	c	d
8	a	b	c	d
9	a	b	c	d
10	a	b	c	d
11	a	b	c	d
12	a	b	c	d
13	a	b	c	d
14	a	b	c	d
15	a	b	c	d
16	a	b	c	d
17	a	b	c	d
18	a	b	c	d
19	a	b	c	d
20	a	b	c	d
21	a	b	c	d
22	a	b	c	d
23	a	b	c	d
24	a	b	c	d
25	a	b	c	d
26	a	b	c	d
27	a	b	c	d
28	a	b	c	d
29	a	b	c	d
30	a	b	c	d
31	a	b	c	d
32	a	b	c	d
33	a	b	c	d
34	a	b	c	d
35	a	b	c	d
36	a	b	c	d
37	a	b	c	d
38	a	b	c	d
39	a	b	c	d
40	a	b	c	d
41	a	b	c	d
42	a	b	c	d
43	a	b	c	d
44	a	b	c	d
45	a	b	c	d
46	a	b	c	d
47	a	b	c	d
48	a	b	c	d
49	a	b	c	d
50	a	b	c	d

PARTIE PROFESSIONNELLE

(60 points)

Vous êtes salarié(e) d'**INTERCOM76**, un commissionnaire logisticien installé **au Havre (76)** et vous êtes chargé(e) du traitement des dossiers du client **TUBALU**, qui vous a confié la mission d'organiser ses flux amonts et aval.



INTERCOM76

Avenue de Paris

76600 Le Havre

SA au capital de 150 000 €

Affrètement- Transit-Douane- Entreposage

Groupages internationaux routiers, aériens et maritimes

Représentant en douane n°A3058

Agréé OEA : FR0000179

Agrément IATA : 20.1.2100

Agréé sûreté EC90 548 91

www.intercom76.com

Les entrepôts d'INTERCOM 76 sont hébergés chez le prestataire logistique **BUFFEAU**, avenue Christophe Colomb **au Havre**.

La société TUBALU est un fabricant qui conçoit et commercialise des articles en aluminium pour des clients internationaux.

Elle dispose de 6 sites de production dans le monde, 5 en Europe (DE, CZ, IT, FR) et 1 à Mexico.

Son site de production en France est à Saumur (Maine-et-Loire – 49).

Les calculs de cet examen seront arrondis au centime supérieur.

DOSSIER 1 : TRANSFERT DE LA PRODUCTION TUBALU AU HAVRE (20 points)

Une partie des productions en aluminium de TUBALU (Saumur, Prague, Francfort, Düsseldorf, Milan et Mexico) est acheminée au Havre pour y être regroupée.

Question 1

a) À partir des **annexes 1 et 2**, concernant le transport des marchandises expédiées par le site de Saumur (49) le lundi, calculez son coût et précisez quand devra être livrée la marchandise au plus tard chez BUFFEAU, au Havre (76).

b) Le **transport Düsseldorf–Le Havre** concerne un lot complet de tubes composé de 33 palettes de pièces identiques d'un poids total de 9,372 tonnes et d'une valeur du lot de 82 500€.

Lors du déchargement de la marchandise aux entrepôts **BUFFEAU**, une avarie a été constatée sur une palette filmée.

Juridiquement, qui doit faire la réclamation, auprès de qui, sous quelle forme et dans quel délai ?

c) En vous aidant des **annexes 1 et 7**, calculez l'indemnisation due par le transporteur (détaillez vos calculs).

Question 2

Pour les marchandises en provenance de **Prague** puis de **Francfort**, INTERCOM 76 a créé une ligne régulière, réalisée par un transporteur tchèque (**PRAHA SPED**) et structurée de la façon suivante :

- **Prague-Francfort** : chargement de 33 palettes (21 pour Francfort et 12 pour le Havre) ;

- **A Francfort**, déchargement de 21 palettes puis rechargement de 15 palettes pour le Havre, soit un total de 27 palettes à destination **du Havre**.

PRAHA SPED vous informe ce mercredi matin qu'il ne pourra pas assurer la prochaine rotation de lundi prochain et vous propose de recourir à l'un de ses confrères serbes : **SRBO TRANS**.

Ce transporteur, basé en Serbie, peut mettre à disposition, soit un véhicule bâché, soit un véhicule fourgon.

a) Quel véhicule, mis à disposition par le transporteur serbe, est à privilégier, compte tenu des caractéristiques des marchandises transportées ? Justifiez votre réponse.

b) D'un point de vue réglementaire, le transporteur serbe peut-il effectuer la prestation ? Justifiez votre réponse.

c) Lors de cette rotation avec le transporteur serbe SRBO TRANS, l'usine **TUBALU** de **Francfort** souhaite profiter de son véhicule pour envoyer des pièces détachées à l'usine de **Düsseldorf**. Cela sera-t-il possible ? Justifiez votre réponse.

Question 3

Les marchandises produites à **Milan** sont chargées dans une caisse mobile de 40 pieds (UTI), laquelle est acheminée par autoroute ferroviaire jusqu'à la gare multimodale de Bonneuil/Marne (94).

Le chargement est constitué de 30 palettes filmées pour un poids de 7, 5 tonnes et un volume de 55m³.

Vous faites appel à la société **TRANSMODAL** pour effectuer le transport de la caisse mobile sur la partie routière **Bonneuil/Marne – Le Havre**, soit une distance de 220 km.

a) D'un point de vue réglementaire, l'opération confiée à TRANSMODAL est-elle considérée comme une opération d'affrètement ? Justifiez votre réponse.

b) La caisse mobile est disponible à la gare de Bonneuil/Marne dès 06:30. Il faut 20 minutes pour réaliser la manutention.

Vous demandez à TRANSMODAL de mettre la caisse mobile à disposition de BUFFEAU à 09:30 précises pour le déchargement. Cette opération est-elle réalisable, sachant que le véhicule roule à une vitesse moyenne de 75 km/h ? Justifiez votre réponse.

c) TRANSMODAL a accepté l'heure de RDV demandée mais arrive à 10:00. Selon le contrat-type dit « général », quelle sera la durée maximale de mise à disposition du véhicule au déchargement ? Justifiez votre réponse.

Question 4

La production importée du Mexique par TUBALU est systématiquement ré-exportée.

Dans ces conditions, quels sont les 2 régimes douaniers appropriés au stockage de la marchandise mexicaine chez BUFFEAU ? (Justifiez vos réponses)

DOSSIER 2 : EXPORTATION MARITIME POUR LE COMPTE D'UN NOUVEAU CLIENT ÉTABLI AU SÉNÉGAL (20 points)

Par courriel (**annexe 3**), TUBALU vous sollicite pour gérer une exportation maritime de marchandises UE en groupage sur le **Sénégal**. Les marchandises, disponibles dans les entrepôts BUFFEAU , seront prises en charge par le groupeur **NS-CTI** au Havre.

Question 5

A partir des **annexes 3 et 4**, établissez la cotation pour cette expédition au départ des entrepôts BUFFEAU (la douane export est réalisée par INTERCOM).

- a) Établissez la cotation maritime en détaillant chaque poste de coûts et vos calculs.
- b) Établissez la valeur CPT NS-CTI Dakar.
- c) Concernant le groupage, un crédit documentaire est mis en œuvre. Dans le cadre de cette opération, nommez les documents indispensables à remettre en banque.

DOSSIER 3 : IMPORTATION AÉRIENNE DU MEXIQUE (20 points)

Question 6

Une machine du site de Saumur est tombée en panne. Les délais donnés par le fabricant pour obtenir la pièce détachée étant trop longs (3 mois), le groupe TUBALU va demander à l'usine de **Mexico** d'envoyer en urgence la pièce détachée qu'elle a en stock.

A partir des **annexes 5 et 6**,

- a) Calculez la cotation aérienne Mexico-CDG après avoir choisi l'offre la plus économique.
- b) Calculez le coût de transport global rendu Saumur.
- c) Calculez la valeur DPU Saumur.
- d) Quel est le régime douanier approprié à cette opération ? Justifiez votre réponse.
- e) En vous appuyant également sur l'**annexe 7**, calculez la liquidation douanière pour cette importation en détaillant vos calculs.

(Les sommes intégrées dans la liquidation sont en nombres entiers et arrondies à l'euro le plus proche.)

ANNEXE 1 : LES FLUX AMONTS TUBALU

Descriptif des flux de marchandises à destination **du Havre (BUFFEAU)**

Origine	Quantités	Conditionnement
Saumur (049)	5 palettes	Pal Europe 102 kg unitaire non gerbable
Düsseldorf (D)	33 palettes	Pal Europe 284 kg unitaire non gerbable
Francfort (D)	15 palettes	Pal Europe 180 kg unitaire non gerbable
Prague (CZ)	12 palettes	Pal Europe 210 kg unitaire non gerbable
Milan (I)	30 palettes	Caisse mobile 40'
Mexico (MX)	31 palettes	Conteneur 40'

ANNEXE 2 – TARIFS ROUTIERS NATIONAUX À DESTINATION DU HAVRE

INTERCOM 76 - TARIFS TRANSPORTS INTERIEUR ET FRAIS ANNEXES + DELAIS PREACHEMINEMENT					
TARIFS			BASE	Délai Réception entrepôt INTERCOM76	
PRE ACHEMINEMENT (départements d'enlèvement)	Dépt 02 / 27 / 28 / 45 / 51 / 60 / 76 / 77 / 78 / 80	minimum	10,00 €	SUR POIDS BRUT	J+0,5 (réception en magasin la demi journée suivant l'enlèvement)
		< 500 KG	0,20 €/kg		
		> 500 KG	0,14 €/kg		
	Dépt 75 / 91 / 92 / 93 / 94 / 95	> 1000 KG	0,09 €/kg	SUR POIDS BRUT	J+1 dans l'Après midi
		minimum	20,00 €		
		< 500 KG	0,30 €/kg		
	Autres Dépt	> 500 KG	0,20 €/kg	SUR POIDS BRUT	J+2 le Matin
		> 1000 KG	0,13 €/kg		
		minimum	50,00 €		
FRAIS DE MANUTENTION	> 500 KG	0,40 €/kg	SUR POIDS BRUT		
	> 1000 KG	0,30 €/kg			
	> 5000 KG	0,20 €/kg			
	minimum	10,00 €			
	>100 KG	0,18 €/kg			

ANNEXE 3 – INSTRUCTIONS EXPORT SENEGAL

De : commercial.export@tubalu
A : exploit.export@intercom.fr
Date : 04 oct. 2022
Objet : export maritime commande Sénégal N/Ref : COF-MAD 09/2022
Pièces - jointes : facture + colisage

Bonjour,

Suite à notre conversation téléphonique du 03 octobre 2022, je vous confirme notre ordre de transport pour notre nouveau client à destination de Dakar (Sénégal) des deux palettes référencées « DAKARALU », entreposées dans votre établissement du Havre la semaine dernière, selon les détails suivants :

Notre commande Réf: COF-MAD 09/2022

Selon détail marchandise et colisage suivant :

Colisage : 2 palettes « DAKARALU »
Poids brut par unité 284 kg
Poids net par unité 254 kg
Dimensions par unité 80x120x120 cm
Valeur totale EXW 5 000 euros

Marchandise mise à votre disposition en date du 28.09.2022 .

- Incoterms® CPT magasins NS-CTI Dakar.

Nous vous remercions par avance d'organiser cette opération et de nous établir une cotation jusqu'à notre client situé à Dakar.

Cordialement,

ANNEXE 4 – TARIFS MARITIMES
GROUPAGE DÉPART DU GROUPEUR MARITIME « NS – CTI » LE HAVRE
Tarification NS-CTI

Prise en charge manutention zone Le Havre	EUR 32.00/Tonne - Min EUR 32.00
ISPS (Security) Surcharge hors Afrique	EUR 4.00 / BL
Frais de Dossier / BL	EUR 19.00 / BL
BESC (bordereau de Suivi des cargaisons / WAIVER)	EUR 2.00 / UP
Douane complète	EUR 70.00 / Document
Validation sortie ECS	EUR 10.00 par déclaration
Frais Magasinage : A partir du 16ème jour	EUR 20.00 /Tonne /Jour Min 20.00 EUR
Palettisation	EUR 35.00 par palette filmée et marquage
Fret collect & Débours	Fret collect + 10 % sur fret de base Débours suivis + 10 % collection fees

Frais de Douane INTERCOM

Douane Complète Le Havre	EUR 67.00 / Document
--------------------------	----------------------

Fret maritime depuis NS-CTI Le Havre aux magasins NS-CTI Dakar

	JOURS TT	FREQ	DEV	W/M	W/M
GAMBIA Banjul	17	F	EUR	150	1m3
GUINEA Conakry	15	F	EUR	130	1m3
BENIN Cotonou *	14	F	EUR	120	1m3
SENEGAL Dakar *	10	W	EUR	110	1m3
KAMEROUN Douala *	22	F	EUR	125	1m3
SIERRA LEONE Freetown	24	F	EUR	140	1m3
* Waiver cargo surcharge = EUR 2 / WM					

Frais de réexpédition DAKAR CITY LIMITS

ON FORWARDING	EUR 50 PER W/M MINIMUM 3 W/M
---------------	------------------------------

CUSTOMS DECLARATION EUR 100 PER DECLARATION

DROIT DE DOUANE 20% ON CIF VALUE – NON APPLICABLE FOR EU ORIGINS

Notre agence à Dakar : NS - CTI – 47, Avenue Hassan II - BP 50043 - Dakar

ANNEXE 5 : TARIFS IMPORT MEXIQUE-FRANCE

INTERCOM 76 - TARIFS DE VENTE FRET AERIEN MEX / PARIS CDG						
COMPAGNIES	TARIFS				BASE	
Aeromexico	FRET AÉRIEN (TARIFS NET/NET)	Minimum	80,00	€		
		N	2,50	€/kg	SUR POIDS TAXABLE IATA	
		>100 KG	2,30	€/kg		
		>500 KG	2,00	€/kg		
	IRC		0,15	€/kg	SUR POIDS BRUT	
AIR France	FRET AÉRIEN (TARIFS NET/NET)	Minimum	90,00	€		
		FLAT	1,95	€/kg	SUR POIDS TAXABLE IATA	
	IRC		0,15	€/kg	SUR POIDS BRUT	

Local charges in MEXICO

Pre carriage rates considering within city limits // rates in USD					
Pick up city	Origin airport	rate	Truck size	supplier	service
Ciudad de MEX	MEX	USD 190.00	3.5 TON	TRAPOL	ftl

Local charge (USD)			
Name	min	Per kg	Per shipment
Awb fee			24,00
handling			25,00
THC	80,00	0,08	
CFS	30,00	0,08	
AMS/ICS			26,00

Annexe routier France

AIR IMPORT RATES FRAIS ROISSY CDG				
Description	CUR	MIN	PER KG	NOTE
Forfait de livraison CDG	EUR	175		
Fuel surcharge			12,00 %	
Handling	EUR	45	0.22	
Import Customs Fees	EUR	100		PER SHIPMENT

ANNEXE 6 : FACTURE COMMERCIALE

TUBALU MX SA DE CV

Via Morelos 45
Col Santa Clara
ECATEPEC
EDO DE MEXICO
CP 55540 MEXICO

TUBALU
13, avenue de la République
49 000 SAUMUR

INVOICE 3060097480/22.09

Order 20150190
SPECIAL DELIVERY

Date: 22/09/22

Item	Quantity /	Designation	Unit price/ tonne USD	Total amount USD
MX/SR	1NR	Elément de machine AL/TB P562060 Machine equipment HS CODE : SH 85152100 VALUE FCA MEXICO AIRPORT ORIGIN CHINA	28410.00	28410.00
TOTAL VALUE USD				28410.00

Item	Quantity Parcels	PACKING LIST	Dim
MX/SR	1 NR	1 Machine equipment Gross Weight 90kg	1,20x 0,8m x 1,55 m

Web site /www.tubalu.com
Tel : 52 1 7538 4728
Fax : 52 1 7538 4726
Contact mtnmex@tubalu.com

ANNEXE 7 : INFORMATIONS DOUANIÈRES ET DEVISES

Pièces de machines

HS CODE : SH 8515210000 Droits de douane : 2,7%	Machines et appareils pour le soudage des métaux et parties de machines
TVA	20 %

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

PARITÉ MONÉTAIRE

1 USD	0,9 EUR
1 DTS = 1 XRD	1,24 EUR

FRAIS POUR LE CALCUL DE LA VALEUR EN DOUANE

Frais depuis aéroport Mexique à aéroport CDG ou ORY
Mexique à entrée UE : **78%**

PARTIE GESTION

(40 points)

DOSSIER 4 : ANALYSE-BILAN ET COMPTE DE RÉSULTAT (34 points)

Question 7

a) À partir de la liasse fiscale (**annexe 8**), remplissez le tableau (**annexe 11**) des SIG (Soldes Intermédiaires de Gestion) pour les 2 années en calculant les valeurs suivantes :

- la valeur ajoutée
- l'excédent brut d'exploitation
- le résultat d'exploitation
- le résultat courant avant impôt
- le résultat de l'exercice

b) Que représente la valeur ajoutée pour une entreprise ? Donnez une définition de cette notion.

Question 8

L'entreprise a recouru à l'intérim l'année dernière.

a) Citez 5 cas de recours possible à l'intérim.

b) Dans quelle rubrique de charges retrouve-t-on l'intérim dans la liasse fiscale ? Citez le nom de la rubrique.

c) Après l'intérim, le chef d'entreprise a décidé de recourir au CDD, car il n'est pas sûr que son activité soit pérenne. Dans quelle rubrique retrouve-t-on ce poste dans la liasse fiscale ? Citez le nom de la rubrique.

d) Le recours au CDD plutôt qu'à l'intérim influe-t-il sur les SIG ? Expliquez.

DOSSIER 5 : Ré-ajustement Gazole (6 points)

Question 9

A partir des **annexes 9 et 10** :

a) Vous travaillez avec des transporteurs routiers. Le **réajustement gazole**, appelé également « pied de facture », est-il obligatoire ? Commentez votre réponse.

b) Vous avez conclu avec l'un de vos prestataires routiers une clause d'indexation carburant. Votre responsable vous demande d'analyser la facture (du mois de février 2022) d'un sous-traitant. L'activité facturée correspond-elle à une activité « Longue distance EA » ou « Régionale EA » ou « Régionale porteur » ? (EA = Ensemble articulé)

En déduire la « part du carburant dans le prix » applicable. Justifiez votre réponse.

c) Vérifiez et commentez le « réajustement gazole » qui figure sur la facture en **annexe 10**.

ANNEXE 8 : Extraits de la liasse fiscale

COMPTE DE RÉSULTAT DE L'EXERCICE		Exercice N				Total		Exercice (N-1)	
		France		Exportations et livraisons intracom.					
PRODUITS D'EXPLOITATION	Ventes de marchandises	FA		FB		FC	0	0	
	Production vendue biens services	FD		FE		FF			
	Chiffre d'affaires nets	FG	897 527	FH	162 687	FI	1 060 214	1 049 555	
		FJ	897 527	FK	162 687	FL	1 060 214	1 049 555	
	Subvention d'exploitation					FO			
	Reprises sur amortissements et provisions, transfert de charges					FP	180 463	189 405	
	Autres produits					FQ	627	207	
	Total des produits d'exploitation						FR	1 241 304	1 239 167
CHARGES D'EXPLOITATION	Achats de marchandises (y compris droits de douane)					FS			
	Variation de stock (marchandises)					FT			
	Achats de matières premières et autres approvisionnements					FU			
	Variation de stock (matières premières et approvisionnements)					FV			
	Autres achats et charges externes					FW	259 192	241 394	
	Impôts, taxes, versements assimilés					FX	38 053	36 610	
	Salaires et traitements					FY	444 061	438 991	
	Charges sociales					FZ	190 864	188 699	
	DOTATIONS D'EXPLOITATION	- sur immo- bilisations :	- dotations aux amortissements				GA	126 452	139 942
			- dotations aux provisions				GB		
		- sur actif circulant :	dotations aux provisions				GC		
	- Pour risques et charges :		dotations aux provisions				GD		
	Autres charges						GE	8 336	20 538
Total des charges d'exploitation						GF	1 066 958	1 066 174	
1 - RÉSULTAT D'EXPLOITATION						GG	A calculer	A calculer	
	Autres intérêts et produits assimilés					GL	177	169	
	Reprises sur provisions et transfert de charges					GM	815	14 916	
	Différences positives de change					GN	1 483	4 607	
Total des produits financiers						GP	2 475	19 692	
CHARGES FINANCIERES	Dotations financières aux amortissements et provisions					GQ	1 520	815	
	Intérêts et charges assimilées					GR	5 797	8 800	
	Différence négative de change					GS	4 997	4 562	
Total des charges financières						GU	12 314	14 177	
2 - RÉSULTAT FINANCIER						GV	-9 839	5 515	
3 - RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔTS						GW	A calculer	A calculer	
PRODUITS EXCEPTIONNELS	Produits exceptionnels sur opérations de gestion					HA	3 203	3 472	
	Produits exceptionnels sur opérations en capital					HB	66 130	26 900	
	Reprises sur provisions et transfert de charges					HC	1 741	2 332	
Total des produits exceptionnels						HD	71 074	32 704	
CHARGES EXCEPTIONNELLES	Charges exceptionnelles sur opérations de gestion					HE	363	7 727	
	Charges exceptionnelles sur opérations en capital					HF	52 091	16 489	
	Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions					HG	1 044	1 200	
Total des charges exceptionnelles						HH	53 498	25 416	
4 - RÉSULTAT EXCEPTIONNEL						HI	17 576	7 288	
Impôts sur les bénéfices						HK	8 968	32 329	
TOTAL DES PRODUITS						HL	1 314 853	1 291 563	
TOTAL DES CHARGES						HM	1 141 738	1 138 096	
5 - BÉNÉFICE OU PERTE						HN	A calculer	A calculer	

ANNEXE 9 : INDICE CARBURANT ET INFORMATIONS CNR

Formule d'indexation choisie en pourcentage :

Part du carburant dans le prix (%) x [(Indice du gazole à la date de réalisation / Indice gazole à la date du contrat) – 1] x 100

Tableau d'évolution des indices du gazole dans la formule d'indexation

	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Janvier	159,99	174,64	174,38	165,09	136,07	118,42	145,73	152,93	154,40	163,48	144,75	190,22
Février	165,20	179,63	177,59	165,58	148,18	118,77	146,30	149,11	159,27	155,00	151,58	200,66
Mars	170,59	181,95	174,08	162,76	148,63	125,06	141,55	149,98	161,08	136,72	154,44	
Avril	170,74	179,41	167,03	163,12	150,09	127,14	143,22	154,87	163,38	126,34	153,40	
Mai	164,42	174,23	166,71	162,79	152,28	134,87	138,42	161,36	163,06	126,21	155,72	
Juin	164,18	166,37	165,51	163,47	149,18	135,91	133,43	160,83	155,33	132,06	159,71	
Juillet	167,05	174,25	168,64	161,89	142,64	130,31	134,36	159,58	157,17	135,39	162,71	
Août	163,56	180,94	170,77	161,81	136,18	130,12	136,84	161,15	155,06	134,13	161,56	
Septembre	166,83	180,08	170,26	160,47	135,45	131,16	141,89	164,52	158,95	129,44	156,88	
Octobre	169,32	180,01	166,31	154,13	134,41	138,22	142,85	169,75	158,89	130,38	180,42	
Novembre	173,54	176,47	166,10	151,56	134,62	135,37	146,88	163,27	159,42	133,54	178,76	
Décembre	171,67	172,19	167,44	137,02	123,01	144,55	148,68	154,68	163,98	139,21	176,33	
Moyenne	167,26	176,85	169,57	159,14	140,9	130,83	141,68	158,50	159,17	136,83	162,11	
Variation Moy/an	16,43 %	5,73 %	-4,12 %	-6,15 %	-11,47 %	-7,15 %	8,30 %	11,87 %	0,42 %	-14,04 %	18,48 %	

Tableau d'évolution de la part de carburant dans la formule d'indexation

	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Longue distance EA -Gazole professionnel (%)	26,3	28,5	28	27,2	22,4	20,7	23,1	23,5	27,3	24,5	21,5	25,2
Régional EA – Gazole professionnel (%)	25,3	28,2	27,7	26,1	21,5	19,8	21,1	21,4	21,7	23,2	19,6	23,5
Régional porteurs – Gazole professionnel	17,9	19,4	19,3	18,5	15,6	14,3	16,1	16,3	16,8	17,5	15,2	18,5

Source : CNR

ANNEXE 10 : EXTRAIT DE LA FACTURE D'UN SOUS-TRAITANT

ROLTRANS 76

Rue Vasco de Gama
76000 Le HAVRE

Facture n° 2022/02/17
Date : 15/03/22

INTERCOM 76
Avenue de Paris
76600 LE HAVRE

QUANTITÉ	DESCRIPTION	PRIX UNITAIRE	TOTAL
20	Traction A/R groupage Le Havre – Paris Garonor	478,00 €	9 560,00 €
	Du 01 au 28 février 2022 soit 20 jours		
	Selon contrat A2019-027 du 01/04/2019		
	Dont carburant	112,33 €	2 246,60 €
20	Réajustement Gazole février	6,02 €	120,46 €
		Sous-total	9680,46€
		T.V.A.	1936,09€
		TOTAL DÛ	11 616,55 €

ANNEXE 11 A RENDRE AVEC LA COPIE

Indiquez ici votre numéro de candidat :

PRODUITS			CHARGES			Soldes intermédiaires des exercices	
Libellé	Valeur N	Valeur N-1	Libellé	Valeur N	Valeur N-1	Valeur N	Valeur N-1
						Valeur ajoutée	
Total	=	=	Total	=	=	=	=
Valeur ajoutée						Excédent brut (ou insuffisance brute)	
Total	=	=	Total	=	=	=	=
Excédent brut d'exploitation			Ou insuffisance brute d'exploitation			Résultat d'exploitation (bénéfice ou perte)	
Total	=	=	Total	=	=	=	=
Résultat d'exploitation			Ou perte d'exploitation			Résultat courant avant impôts	
Total	=	=	Total	=	=	=	=
						Bénéfice ou perte	
Total	=	=	Total	=	=	=	=

